



ARRETE N° 86/2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5 et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-3,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant :

- la demande présentée par Monsieur Guillaume HUTET face aux difficultés de stationnement que rencontrent les clients de sa boulangerie, se déplaçant pour la plupart en voiture,
- que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans la rue Mercière et particulièrement au droit de la Boulangerie Entre Farine et Chocolat, 5 rue Mercière,

ARRETE

Art. 1 : Suite aux raisons énoncées ci-dessus, les règles de stationnement sont soumises aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

Rue Mercière :

Création d'une zone bleue au droit du 5 rue Mercière.

Sur deux places de stationnement déjà existantes sera instituée une zone bleue matérialisée au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Art. 2 : **Règlementation du stationnement**

La réglementation en zone bleue est applicable du mardi au dimanche de 7h00 à 12h30 et de 15h30 à 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Art. 3 : **Dispositif de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Art. 4 : **Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Art. 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Art. 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 7 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Niederhausbergen,
le 21 novembre 2017

Le Maire,



Jean Luc HERZOG